

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0033
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1300791-01 – RN12-110042
DATE :	11 AVRIL 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.6 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le recours ou l'appel envisagé n'est pas raisonnablement fondé.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 7 mars 2013 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en révision judiciaire d'une décision rendue le 20 février 2013 par le Commissaire à la déontologie policière.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 mars 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné d'une intervenante lors d'une audience tenue en personne le 11 avril 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur veut être représenté dans le cadre d'une requête en révision judiciaire d'une décision rendue le 20 février 2013 par le Commissaire à la déontologie policière. Le demandeur avait déposé une plainte relative à la conduite d'une constable spéciale d'un palais de justice. Cette plainte a été rejetée le 14 janvier 2013. Il a demandé la révision de cette décision et le 20 février 2013, le Commissaire a maintenu la décision vu que le demandeur n'avait pas fait valoir de fait ou d'élément nouveau qui permettait de revoir la décision du 14 janvier 2013.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits. Par ailleurs, il ne fournit aucun motif pouvant justifier une demande de révision judiciaire.

[7] Le Comité est d'avis qu'en matière autre que criminelle et pénale, l'article 4.6 (2^o) de la loi ne peut être invoqué pour refuser l'aide juridique à un demandeur concernant une demande en révision judiciaire. Conséquemment, le directeur général aurait dû plutôt invoquer l'article 4.11 (2^o) de la loi pour refuser la demande d'aide juridique du demandeur.

[8] Le Comité estime que, compte tenu de l'absence de motif de révision judiciaire soumis par le demandeur, le recours envisagé a manifestement très peu de chance de succès.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[10] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[11] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

